

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**REGIE DE RECETTES
Taxe de séjour (R 302)
Nomination d'un mandataire simple**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu la délibération n°1282022 du conseil communautaire en date du 3 octobre 2022 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 25 octobre 2007 approuvant la création d'un EPIC – Office de Tourisme,
Vu la décision du Président en date du 6 février 2006 portant sur la création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour,
Vu la délibération n°562015 du 26 mars 2015 fixant les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour ;
Vu l'arrêté A n°38-2023 du 21 novembre 2023 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;
Vu avis conforme du régisseur titulaire du 27 octobre 2023 ;
Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 21 novembre 2023.

ARRETE :

Article 1 : Laurent Michel est nommé mandataire simple de la régie la taxe de séjour (R302).

Article 2 : Le mandataire simple ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 : Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire simple est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 21 novembre 2023

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les
régisseurs et mandataires :

Le Président de la CCPL

M. Pierre SOUJOL

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature du mandataire simple
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour Acceptation

Arrêté n° 39-2023	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet